

Groupement d'Intérêt Public
ID 77

Conseil d'administration du GIP du 21 juin 2023

Délibération N° CA-2023/06/21- 1

Etaient présents : 6

Etaient excusés : 10

Recensement des pouvoirs : 4

Secrétaire de séance : Sylvie ROGNON

Objet : Convention de mise à disposition de services et produits par AGEDI au GIP ID77

Exposé des motifs :

Par délibération du 07 mai 2021, le conseil d'administration du GIP ID77 a retenu AGEDI comme tiers de télétransmission des actes ID77 soumis au contrôle de légalité.

Par ailleurs le logiciel de comptabilité d'AGEDI a été retenu pour la gestion du budget du GIP et la télétransmission des documents à la Paierie départementale.

Les statuts du Syndicat Mixte AGEDI ne prévoyant l'adhésion que des communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, il est proposé de signer une convention avec AGEDI afin d'avoir accès à leurs prestations.

Le Conseil d'administration d'ID 77

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public ID77 adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018, ses avenants n°1, 2 et 3 approuvés respectivement par ses assemblées générales des 14 décembre 2020, 16 juin 2022 et 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI n°16 en date du 05 mars 2021 portant approbation de la convention constitutive du GIP ID77 et de son avenant n°1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°40 en date du 05 septembre 2022 portant modification par avenant n°2 de la convention constitutive du GIP ID77 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services et produits par AGEDI au GIP ID77, annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de services et produits avec le Syndicat Mixte AGEDI

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la présente convention avec le Syndicat Mixte AGEDI

Nombre de votants : 10
Vote : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Vincent PAUL-PETIT

Président d'ID77



Sylvie ROGNON

Secrétaire de séance





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET PRODUITS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°DFEAD-3B-98 N°3 du 22 Janvier 1998 autorisant la création du Syndicat AGEDI ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2020/DRCL/BLI/n°28 02 Juillet /2020 portant modification des statuts et changement de catégorie juridique du Syndicat Mixte « Agence de Gestion et Développement Informatique » (AGEDI) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2021 – 0002 du 4 janvier 2021 portant modification de l'adresse du siège social du Syndicat Mixte « Agence de Gestion et Développement Informatique » (AGEDI) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, article 11 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public ID77 adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018, et ses avenants n°1, 2 et 3 approuvés respectivement par ses assemblées générales des 14 décembre 2020, 16 juin 2022 et 27 mars 2023 ;

Vu la délibération n°CA-2023/06/21-1 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du GIP ID77 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Entre les soussignés

D'une part,

Le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI
Représenté par son Président

et d'autre part,

Le Groupement d'Intérêt Public ID77
Représenté par son Président

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des services et produits d'AGEDI par des utilisateurs non adhérents.

Article 2 : L'utilisateur ne dispose que d'un droit d'utilisation des logiciels, ce droit est intransmissible et inaliénable, même gratuitement. La reproduction est interdite ainsi que la remise à un tiers. AGEDI pourra à tout moment demander à l'utilisateur le lieu d'utilisation et le numéro de série des machines utilisées.

A noter que l'installation des licences sur plusieurs machines est possible.

L'utilisateur reconnaît que l'outil correspond à la demande qu'il a exprimée et qu'il reste propriété pleine et entière d'AGEDI.

Article 3 : Cette convention permettra aux utilisateurs de bénéficier des aménagements, améliorations, évolutions techniques ou développements nécessités par des évolutions réglementaires et technique.

Article 4 : L'utilisateur s'engage à informer AGEDI de toute modification qu'elle apporterait à sa configuration matérielle et à obtenir son accord préalable à toute modification.

Article 5 : AGEDI assurera l'aide au fonctionnement du dispositif. L'utilisateur donnera accès au matériel en présence du personnel, avec connexion à Internet avec AGEDI qui n'assure de service assistance que pour la dernière version de l'outil.

Article 6 : Les fournitures et supports matériels ne sont pas assurés dans le cadre de cette convention et la formation des utilisateurs n'est pas incluse dans la redevance annuelle, objet de la présente, ni les interventions et déplacements provoqués par l'utilisateur pour ses commodités ou convenances personnelles.

Article 7 : Les agents d'AGEDI sont tenus au secret professionnel.

Article 8 : En cas de force majeure, incendies, inondations, tempêtes, foudre, grèves, absence de moyen de transport, imprévisibles, irréversibles et indépendant de la volonté des parties, les obligations liées à la présente seront suspendues.

Article 9 : La présente convention prend effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans avec tacite reconduction, sauf décision d'une des parties indiquées par lettre recommandée trois mois au plus tard avant le 31 décembre de l'année.

Il est précisé que toute année commencée est due dans son intégralité.

AGEDI pourra alors procéder à la désinstallation des logiciels et à la récupération des documentations fournies.

Article 10 : Montant des prestations.

Pour les utilisateurs en convention, les tarifs sont ceux appliqués pour les collectivités adhérentes, selon le barème fixé par délibération par le Comité Syndical d'AGEDI.

Ils comprennent une redevance annuelle incluant le droit d'utilisation des produits, leur maintenance et l'assistance et des prestations ponctuelles (formation, installation...).

Le montant de la redevance annuelle est fixé par délibération du Comité Syndical d'AGEDI et communiqué à la collectivité avant le 1^{er} février de l'année concernée.

Elle est calculée notamment en fonction du nombre de produits installés.

L'ajout d'outils supplémentaires se fait par demande de devis à retourner signé suivi d'une planification de l'installation. Toutes les autres prestations servies feront l'objet d'un devis préalable à retourner signé.

Les facturations seront transmises sur le portail de la gestion publique accompagnées d'un titre de recettes établi pour le compte d'ID77 par AGEDI.

Pour les nouveaux entrants, la contribution de l'année de l'installation des outils ne sera pas facturée et débutera l'année suivante.

RF Seine et Marne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2023 077-130025703-20230621-CA_2023_06_21_1-DE

Article 11 : En cas de litige, les parties conviennent de faire appel pour médiation aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des parties afin d'éviter par tous les moyens de dialogue le recours aux tribunaux.

Article 12 : Date d'effet de la présente.

Ladite convention sera reconduite tacitement sans limitation de durée.

Tout membre voulant se retirer devra en faire la demande par courrier signé par le représentant de la collectivité avant le 31 décembre de l'année concernée.

Lorsque le retrait devient effectif en cours d'année, le candidat au retrait reste redevable de l'ensemble des contributions dues pour l'année commencée.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

A Aurillac, le

P/le GIP ID77,

P/AGEDI,

Vincent PAUL-PETIT, Président

Didier SAINT-MAXENT, Président